

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1875.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne.
le 9 octobre 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un congrès où se trouvaient représentés tous les États de l'Europe et les États-Unis d'Amérique, s'est réuni à Berne, au mois de septembre de l'année dernière, en vue de constituer une union générale des postes. Les délibérations de cette assemblée ont abouti à un traité qui a été signé le 9 octobre suivant par les délégués de tous les États représentés, à l'exception de celui de la France qui, tout en témoignant des sympathies de son Gouvernement pour l'œuvre du Congrès a dû réserver l'approbation préalable de l'assemblée nationale française.

En vertu de l'art. 24 de la loi du 29 avril 1868, le Gouvernement du Roi est autorisé à conclure des conventions postales avec les pays étrangers sans l'intervention des Chambres législatives. Cependant, eu égard à l'importance exceptionnelle du traité de Berne et aux principes nouveaux qu'il consacre, principes qui sont destinés à devenir la règle de tous les arrangements internationaux en matière postale, le Gouvernement ne croit pas qu'il y ait lieu, pour lui, de se prévaloir de cette autorisation. Il lui semble préférable de soumettre à l'approbation de la Législature une réforme aussi radicale et aussi étendue.

Jusqu'à présent, les relations postales avec les pays étrangers ont été réglées par des conventions particulières, d'État à État. La conclusion de ces conventions était habituellement précédée de négociations laborieuses, dans lesquelles on avait à débattre des questions d'intérêt fiscal se rattachant à la fixation et au partage des taxes, tout en tenant compte des convenances et du régime intérieur de chaque État. De plus, s'il s'agissait de relations à établir entre deux offices séparés par un ou plusieurs pays, on devait au préalable régler les conditions du transit en paquet clos par les territoires intermédiaires.

C'étaient là autant d'entraves au développement des relations avec l'étranger ; il en résultait d'autre part, une complication de tarifs et une diversité de règles,

auxquelles le public, obligé d'affranchir lui-même ses correspondances, ne parvenait que difficilement à s'initier.

Au point de vue de l'exécution et du fonctionnement régulier du service, une réforme était également nécessaire. Le trafic postal s'est accru dans des proportions telles qu'il est devenu impossible, sans entraver le service, de maintenir le mode d'échange actuel avec partage des taxes, même en faisant usage des méthodes les plus simples. Les opérations d'échange se font ordinairement par des bureaux ambulants et en cours de transport. Il est donc essentiel de simplifier le travail et de le réduire au triage des correspondances par lignes de destination.

Ces divers intérêts ont été débattus au Congrès de Berne et l'assemblée est arrivée à se mettre d'accord sur des règles uniformes qui régiront désormais presque tout l'univers civilisé et qui constitueront un véritable progrès tant au point de vue du public qu'à celui du service.

L'administration des postes d'Allemagne, à qui est due l'initiative de cette importante réforme et qui a eu le mérite d'en avoir poursuivi la réalisation, avait proposé pour être soumis aux délibérations du Congrès un projet de convention reposant sur les bases suivantes :

1. Association entre tous les États pour l'adoption d'un régime commun dans le service international ;
2. Réduction des taxes dans les limites à déterminer et adoption par chaque pays d'une taxe uniforme pour ses relations avec tous les pays de l'Union ;
3. Suppression des décomptes internationaux, chaque administration conservant en entier les taxes perçues par elle.
4. Liberté absolue et gratuité du transit.

Ces bases étaient acceptables pour la Belgique, sauf celle qui se rapportait au transit.

La gratuité du transit à titre de réciprocité aurait pu se justifier, si tous les États s'étaient trouvés dans des conditions à peu près identiques quant aux services qu'ils se rendent mutuellement ; mais il n'en est pas ainsi à beaucoup près. La Belgique se trouve sous ce rapport dans une situation toute particulière. Placée au milieu de la partie la plus riche et la plus active de l'Europe et formant le point d'intersection de grandes voies postales des deux continents, la Belgique est essentiellement un pays de transit. Une grande partie du trafic international de l'Europe passe par son territoire. Son système de transports organisé spécialement en vue du transit fournit des moyens de communications rapides et réguliers. D'un autre côté, la Belgique a peu de services à réclamer des autres pays en fait de transit, parce que la plus grande partie de ses correspondances internationales (95 p. %) sont échangées directement avec les pays limitrophes.

Les chiffres suivants empruntés aux comptes de l'exercice 1873 feront mieux connaître notre situation à ce point de vue :

Il a été payé à la Belgique pour les dépêches étrangères transportées à travers son territoire. fr. 1,101,987 76

La Belgique a payé pour ses propres dépêches acheminées par le territoire d'autres États fr.	155,752 47
Différence. fr.	<u>946,235 29</u>

La Belgique ne pouvait donc pas souscrire à la partie du programme du Congrès qui demandait la suppression absolue des péages de transit. Cette question a donné lieu à de longues discussions. Mais, grâce à l'esprit de conciliation qui animait tous les membres du Congrès, l'entente s'est établie. Les droits de transit ont été conservés, mais réduits à un taux uniforme pour tous les pays de l'Union : 2 francs par kilogramme de lettre et 25 centimes par kilogramme d'imprimés, d'échantillons, etc., avec faculté d'élever ce prix au double pour les lignes de transit dépassant 750 kilomètres (art. 10 du traité).

Ces prix ont été considérés comme suffisamment rémunérateurs pour les offices qui effectuent le transit et comme n'étant pas trop élevés cependant pour empêcher l'abaissement général des taxes internationales.

Appliqué au mouvement actuel, le nouveau prix ferait perdre à la Belgique une somme annuelle de 570,000 francs environ. Mais il n'est pas douteux que les avantages des nouveaux tarifs amènent un accroissement de trafic suffisant pour combler ce déficit, au moins en grande partie, d'ici à quelques années.

Nous avons d'ailleurs obtenu des compensations à ce sacrifice temporaire.

Il n'y aura plus de décompte entre les administrations pour le partage des taxes de l'Union. Chaque administration conservera en totalité les taxes qu'elle aura perçues, à l'exception toutefois de la part de taxe due pour les transports au delà des limites de l'Union (art. 9).

Cette mesure dont notre pays avait déjà appliqué le principe dans des traités spéciaux (1) aura une portée considérable au point de vue de la simplification des opérations d'échange.

La Belgique y trouvera en outre un avantage financier de quelque importance. L'échange sans décompte équivaut à un partage des taxes par moitié, attendu que les envois dans les deux directions se balancent toujours à peu près. La Belgique ne se trouve pas aujourd'hui dans ces conditions d'égalité à l'égard de tous les grands États. Quelques-uns des traités actuels ne lui accordent que le tiers ou les deux cinquièmes de la taxe. Aussi, le nouveau système d'échange vaudrait-il à la Belgique un bénéfice très-considérable, si les taxes étaient maintenues au taux actuel, mais elles seront au contraire notablement réduites.

La taxe des lettres est fixée pour tout le ressort de l'Union à 25 centimes jusqu'au poids de 15 grammes, et la taxe des cartes-correspondance ne pourra dépasser la moitié de la taxe des lettres.

Pour le transport maritime de plus de 500 milles marins effectués dans le ressort de l'Union, c'est-à-dire entre des pays faisant partie de l'Union, il pourra être perçu une moitié de la taxe en plus. Il est probable que la plupart des États ne feront pas usage de cette faculté.

L'art. 3 du traité réserve transitoirement à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à 25 centimes, dans les limites de 20 à 52 centimes.

Le Gouvernement du Roi compte fixer à 25 centimes la taxe générale des

(1) Conventions du 20 février 1862 et du 19 avril 1870 avec l'Espagne; convention du 21 mai 1865 avec la Grande-Bretagne.

Lettres affranchies en Belgique pour toute l'Union et à 10 centimes celle des cartes-correspondance, sans augmenter, du chef de la taxe de mer, le tarif des correspondances à destination des États-Unis.

Par une exception prévue à l'art. 14 du traité et afin de ne pas relever le port des lettres pour les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, des négociations ont été ouvertes avec ces deux pays, afin de maintenir ce port à 20 centimes

Les dispositions spéciales qui régissent les relations-frontière seront également conservées.

Dans nos relations actuelles avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, les lettres sont taxées à 20 centimes au départ de la Belgique et à 25 centimes dans l'autre sens.

Le taux général de 25 centimes constituera donc une légère aggravation, amplement justifiée par l'étendue de ces relations et par la taxe même qui était appliquée aux lettres vers la Belgique. Elle est compensée par un dégrèvement considérable sur toutes les autres relations postales (1).

Le Gouvernement ne croit pas pouvoir adopter la taxe générale de 20 centimes, minimum fixé par le congrès, parce qu'il en résulterait une diminution de produit d'environ 565,000 francs par an. En tenant compte de cette considération, le Gouvernement n'est pas guidé exclusivement par l'intérêt du trésor. Le fonds communal a 41 p. % du produit des postes. Il importe de ne pas modifier brusquement les ressources dont les communes disposent et d'attendre pour opérer une nouvelle réduction, que le développement du trafic ait couvert la perte à subir temporairement sur le transit.

Jusqu'ici du reste aucun des pays contractants ne s'est montré disposé à adopter une taxe générale inférieure à 25 centimes.

Le prix d'affranchissement des journaux, des imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires est fixé à 7 centimes par 50 grammes avec faculté pour chaque pays d'adopter transitoirement, pour les raisons indiquées plus haut, un prix variant entre 5 et 11 centimes (art. 4).

Pour cette catégorie d'objets, le Gouvernement n'hésitera point à adopter d'emblée le taux le plus bas, c'est-à-dire 5 centimes comme taxe générale sans augmentation pour les transports maritimes dans les limites de l'Union.

C'est là un avantage très-considérable accordé à la presse périodique. Pour un port de 5 centimes par jour (qui représente une somme d'environ 18 francs par an, à ajouter au prix d'abonnement local), on pourra expédier un journal en Egypte, en Russie, aux États-Unis, jusqu'aux limites les plus reculées de ces vastes pays (2).

(1) Les taxes actuelles sont : 50 centimes pour la Grande-Bretagne, la France, la Suisse, les États-Unis par Anvers, la Roumanie ; 40 centimes pour le Danemark, l'Espagne, les États-Unis (voies d'Angleterre), l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède ; 60 centimes pour le Portugal, la Turquie (voies de France ou de Russie) ; 70 centimes pour l'Égypte et 80 centimes pour la Turquie (voie de Brinsidi).

(2) Les taxes actuelles pour les journaux et les imprimés sont : 2 centimes pour le grand-duché de Luxembourg ; 4 centimes pour les Pays-Bas ; 5 centimes pour l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Suisse ; 8 centimes pour la France et l'Italie ; 10 centimes pour le Danemark,

Cette mesure constituera, d'autre part, un véritable bienfait pour nos nationaux résidant au loin. Ils pourront à peu de frais se maintenir en communication constante et presque journalière avec la mère-patrie.

Le nombre des journaux et des imprimés expédiés de Belgique pour l'étranger, qui est aujourd'hui de 5 1/2 millions par an, augmentera probablement dans une assez forte proportion.

L'administration trouvera là encore une compensation de quelque importance, grâce à la suppression des décomptes qui lui permettra de conserver toute la taxe perçue.

Les envois d'imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires se feront aux mêmes conditions que les journaux.

La recommandation est rendue applicable à tous les envois postaux et dans toute l'étendue de l'Union (art. 3).

Il suit de ce qui précède que, pour apprécier d'une manière équitable et complète les conséquences du traité de Berne, au point de vue des intérêts belges, il faut faire entrer en ligne de compte indépendamment des résultats à l'avantage ou au désavantage du trésor, la somme des dégrèvements accordés au public.

Or, si l'on prend pour base le trafic international de l'année 1873, on trouve, toute compensation faite, que la somme des réductions accordées au public, dépasse celle des sacrifices qui sont imposés au trésor, de sorte que, si l'on confond les intérêts du trésor avec ceux du public, on doit reconnaître que le traité de Berne est favorable à la Belgique.

Il est du reste à prévoir que le déficit sera bientôt comblé par l'accroissement du mouvement général des correspondances internationales. Dans ces dernières années la progression, en quelque sorte normale, était d'environ 9 p. % par an ; sous l'influence des tarifs réduits, on peut présager que cette proportion sera au moins doublée pour quelque temps.

Les relations des pays contractants avec les pays qui restent encore étrangers à l'Union feront l'objet de conventions particulières et il est entendu que tous les États de l'Union seront admis à faire usage des communications ainsi établies, moyennant paiement des taxes dues pour le transport au delà des limites de l'Union (art. 11).

Le traité admet en principe le service des lettres avec valeurs déclarées, des mandats-poste dans tout le ressort de l'Union, considéré désormais comme ne formant plus qu'un seul territoire au point de vue du service postal international. Ces services devront faire l'objet de conventions spéciales (art. 12).

Sur la proposition de la délégation belge, le Congrès a créé un organe central sous le nom de bureau international de l'union générale des postes. Ce bureau, placé sous la haute surveillance de l'administration des postes de Suisse, aura son siège à Berne (art. 13).

Le bureau international aura spécialement pour attributions de régler les

l'Espagne, les Etats-Unis, le Portugal, la Russie et la Turquie ; 12 centimes pour la Suède et la Norvège ; 14 centimes pour l'Egypte, par Brindisi.

Des négociations sont ouvertes afin de maintenir à 2 centimes le port simple pour le grand-duché de Luxembourg.

affaires de l'Union, en vue d'une parfaite unité d'interprétation et d'application des règles adoptées. Il sera chargé de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des postes, d'émettre un avis sur les questions litigieuses qui lui seront soumises par les offices de l'Union, d'instruire les projets de modifications au règlement d'exécution, de faciliter les opérations de comptabilité, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt général, etc.

Tous les trois ans il y aura une nouvelle réunion du Congrès en vue de compléter le système de l'Union et d'y apporter les perfectionnements indiqués par l'expérience. Il a été décidé que le prochain Congrès siégera à Paris. (Art. 18.)

Telles sont, Messieurs, les dispositions essentielles de l'acte qui est soumis à votre approbation. Vous en apprécierez sans aucun doute l'importance. Cette association des intérêts postaux, qui s'étendra depuis l'extrémité orientale de la Russie d'Asie jusqu'à la côte occidentale de l'Amérique du Nord, embrassera une étendue territoriale de 57,000,000 de kilomètres carrés avec une population de plus de 350,000,000 d'âmes.

Quelque étendue qu'elle soit déjà, l'œuvre de Berne n'est pas terminée; elle se perfectionnera et se complétera, il n'en faut pas douter, par de nouvelles mesures et par l'adhésion successive de tous les pays civilisés du monde.

C'est là une œuvre de progrès, de civilisation et de paix qui, nous en avons la confiance, mérite la sympathie et l'adhésion que nous avons cru devoir vous demander.

Le Ministre des Travaux Publics,
C. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Travaux Publics :

ARTICLE PREMIER.

Le traité concernant la création d'une union générale des
postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, entre la Belgique
et différents pays étrangers, est approuvé.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à apporter éventuellement
et de concert avec les hautes parties contractantes, des modi-
fications audit traité si les circonstances l'exigent.

Donné à _____, le _____ mars 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre des Travaux Publics,

C. BEERNAERT.

C. ВЕРМАЕНТ.

Le Ministre des Travaux Publics,

С. П. УСВЕНКОТ-ГЛУХОВ.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Par le Roi :

ГЕОРГОД.

Donné à , le mars 1875.
Nous aurons vu avec plaisir que les circonstances le exigent,
et de concert avec les hautes parties contractantes, des modi-
fications au projet de loi ont été apportées.

ART. 2.

et différents pays étrangers, ont été approuvés.
Nous aurons vu avec plaisir que les circonstances le exigent,
et de concert avec les hautes parties contractantes, des modi-
fications au projet de loi ont été apportées.

des Travaux Publics :
Nous aurons vu avec plaisir que les circonstances le exigent,
et de concert avec les hautes parties contractantes, des modi-
fications au projet de loi ont été apportées.

et des Travaux Publics,
Nous aurons vu avec plaisir que les circonstances le exigent,
et de concert avec les hautes parties contractantes, des modi-
fications au projet de loi ont été apportées.

de tout respect et à votre service.

ROI DES BELGES.



ПРОЕКТ ЗАКОНА

(1)

[№ 101]

(8)

ANNEXE.

Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de *Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2.

Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

ART. 5.

La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

ART. 4.

La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 3 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ART. 5.

Les objets désignés dans l'art. 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette Administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

ART. 6.

L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

ART. 7.

Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'Administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

ART. 8.

Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

ART. 9.

Chaque Administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des art. 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles sus-mentionnés.

ART. 10.

La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses Administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'art. 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'art. 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 millés marins dans le ressort de l'Union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'art. 4 (poids net).

Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait à des époques qui seront déterminées d'un commun accord une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

- 1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;
- 2° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

ART. 11.

Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au-delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions ; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'art. 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2° L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.

3° L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les nos 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'art. 10.

ART. 12.

Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 13.

Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée. etc., etc.

ART. 14.

Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

ART. 15.

Il sera organisé, sous le nom de bureau international de l'Union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le Congrès et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier

les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'art. 10 ci-dessus et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 16.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral ; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

ART. 17.

L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international de l'Union ;

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime ;

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux ;

4° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès ;

5° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes ;

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'administration gérante et le Gouvernement de l'administration admise dans l'Union.

ART. 18.

Tous les trois ans au moins, un Congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

ART. 20.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'art. 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le 9 octobre 1874.

Pour la Belgique :

FASSIAUX.
VINCHENT.
J. GIFE.

Pour la Hongrie :

M. GERVAY.
P. HEIM.

Pour l'Allemagne :

STEPHAN.
GÜNTHER.

Pour le Danemark :

FENGER.

Pour l'Autriche :

LE BARON DE KOLBENSTEINER.
PILHAL.

Pour l'Égypte :

MUZZI BEY.

Pour l'Espagne :

ANGEL MANSI,
ÉMILIO C. DE NAVASQÜES.

Pour l'Italie :

TANTESIO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

JOSEPH H. BLACKFAN.

Pour le Luxembourg :

V. v. ROÈBE.

Pour la France :

Pour la Norvège :
C. OPPEN.

Pour la Grande Bretagne :

W.-J. PAGE.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
B. SWERTS DE LANDAS WYBORGH.

Pour la Grèce :

À. MANSÓLAS,
A.-H. BÉTANT.

Pour le Portugal :

EDUARDO LESSA.

Pour la Roumanie :

GEORGE F. LAHOVARI.

Pour la Suède :

W. ROOS.

Pour la Russie :

BARON VELHO,
GEORGES POGGENPOHL.

Pour la Suisse :

EUGÈNE BOREL,
NAEFF,
D^r J. HEER.

Pour la Serbie :

MLADEN Z. RADOJKOVITCH.

Pour la Turquie :

YANCO MACRIDI.

Berne, le 26 janvier 1875.

Pour copie conforme :

La Chancellerie fédérale suisse,

(Signé) SCHIESS.



Protocole final relatif au traité.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui le traité concernant la création d'une Union générale des postes, sont convenus de ce qui suit :

Dans le cas où le Gouvernement français, qui s'est réservé le protocole ouvert et qui figure en conséquence au nombre des parties contractantes au traité sans y avoir encore donné son adhésion, ne se déciderait pas à le signer, ce traité n'en sera pas moins définitif et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes dont les représentants l'ont signé aujourd'hui.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le traité lui-même, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque partie.

Berne, le 9 octobre 1874.

Pour la Belgique :

FASSIAUX,
VINCHENT,
J. GIFE.

Pour l'Allemagne :

STEPHAN,
GÜNTHER.

Pour l'Autriche :

Le baron DE KOLBENSTEINER,
PILHAL.

Pour la Hongrie :

M. GERVAY,
P. HEIM.

Pour le Danemark :

FENGER.

Pour l'Égypte :

MUZZI-BEY.

Pour l'Espagne :

ANGEL MANSI,
EMILIO C. DE NAVASQUÈS.

Pour les États-Unis d'Amérique :

JOSEPH H. BLACKFAN.

Pour la Grande-Bretagne :

W.-J. PAGE.

Pour la Grèce :

A. MANSOLAS,
A.-H. BÉTANT.

Pour l'Italie :

TANTESIO.

Pour le Luxembourg :

V. DE ROEBE.

Pour la Norwége :

C. OPPEN.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.

Pour le Portugal :

EDUARDO LESSA.

Pour la Roumanie :

GEORGE F. LAHOVARI.

Pour la Russie :

BARON VELHO,
GEORGES POGGENPOHL.

Pour la Serbie :

MLADEN Z. RADOJKOVITCH.

Pour la Suède :

W. ROOS.

Pour la Suisse :

EUGÈNE BOREL.
NAEFF,
D^r J. HEER.

Pour la Turquie :

YANCO MACRIDI.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération suisse,
(Signé) SCHIESS.

Berne, 26 janvier 1875.